

MINISTERIAL REGULATION FOR THE SIMONDS
PARISH PLANNING AREA

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR
D'AMÉNAGEMENT DE LA PAROISSE DE SIMONDS

under the

établi en vertu de la

COMMUNITY PLANNING ACT

LOI SUR L'URBANISME

(00-SIM-027-00)

(00-SIM-027-00)

PART A:

PARTIE A :

RURAL PLAN - TITLE & AREA DESIGNATION

PLAN RURAL - TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR

TITLE AND AREA DESIGNATION

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Municipalities makes the following Regulation:

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre des Municipalités établit le règlement suivant :

1 This Regulation may be cited as the Simonds Parish Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act.

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds - Loi sur l'urbanisme.

2 The area of land as shown on the map Schedule A is designated for the purpose of the adoption of a rural plan, is the area which this Regulation applies, and is described as, according to section 27(b) of the *Territorial Division Act*, the Simonds Parish Planning Area including all that part of the County of Saint John bounded south by the Bay of Fundy, west by the City of Saint John, north by the Kings County line, and east by the eastern line of lot number one, granted to Samuel Hugh, at Tynemouth Creek, and the northern prolongation thereof.

2 Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe A est désigné aux fins d'adoption d'un plan rural, comprend le secteur auquel le présent règlement s'applique et est décrit, conformément au paragraphe 27 b) de la *Loi sur les divisions territoriales*, comme le secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds, y compris toute cette partie du comté de Saint John bornée au sud par la baie de Fundy, à l'ouest par la cité de Saint John, au nord par la limite du comté de Kings et à l'est par la ligne est du lot numéro un, concédé à Samuel Hugh, à Tynemouth Creek, et son prolongement nord.

3 The Simonds Planning Area Rural Plan contained in this Regulation is hereby adopted for the Simonds Parish Planning Area described in Schedule A.

3 Le Plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds qui figure dans le présent règlement est adopté pour le secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds désigné à l'annexe A.

4 This regulation replaces the Simonds Parish Planning Area Basic Planning Statement Adoption Regulation - Community Planning Act, New Brunswick Regulation 89-174.

4 Le présent règlement remplace le Règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds - Règlement 89-174 - Loi sur l'urbanisme.

PART B:**OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN**

The Royal District Planning Commission believes that the residents of the Simonds Parish Planning Area wish to take measures to conserve the residential character of the area and to ensure sound management of the environment.

The Simonds Parish Planning Area includes a section of the Loch Lomond Watershed, one source of the City of Saint John's drinking water supply and designated under the Clean Water Act - New Brunswick Regulation 90-136.

For several years this area has experienced considerable residential development. According to Statistics Canada data, the population of the Simonds Parish has increased from 2,789 in 1981, to 3,274 in 1986, to 3,870 in 1991, to 4,074 in 1996. The Simonds Parish is one of the fastest growing areas among the suburban communities surrounding the City of Saint John.

There is considerable pressure toward development in the area because of its attractive scenery and its proximity to the City of Saint John. There is a need to protect the rural character of the area, the Loch Lomond Watershed and the quality of life of its residents. Therefore, it has been requested that this rural plan be adopted.

**STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS WITH
RESPECT TO****a) General Development****Policy**

It is the policy of the community to establish standards for the erection of buildings and structures.

PARTIE B :**OBJECTIFS DU PLAN RURAL**

La Commission du district d'aménagement Royal estime que les résidents du secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds souhaitent prendre des mesures pour maintenir le caractère résidentiel du secteur et assurer une saine gestion de l'environnement.

Le secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds comprend une partie du bassin hydrographique de Loch Lomond, une source d'approvisionnement en eau potable de la cité de Saint John et désignée dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau.

Depuis plusieurs années, le secteur connaît un développement résidentiel important. Selon les données de Statistique Canada, la population de la paroisse de Simonds est passé de 2 789 habitants en 1981 à 3 274 habitants en 1986, à 3 870 habitants en 1991 et à 4 074 habitants en 1996. La paroisse de Simonds est un des secteurs qui se développe le plus rapidement parmi les communautés suburbaines de la cité de Saint John.

De nombreuses pressions sont exercées sur l'aménagement du secteur en raison de son paysage attrayant et de sa proximité à la cité de Saint John. Il faut protéger le caractère rural du secteur, le bassin hydrographique de Loch Lomond et la qualité de vie des résidents. L'adoption du présent plan rural a donc été demandée.

**ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET PROPOSITIONS
CONCERNANT LES USAGES SUIVANTS****a) Aménagement général****Principe**

La communauté a pour principe d'établir des normes pour l'érection de bâtiments et de constructions.

Proposal

It is proposed that relevant sections of the National Building Code 1995 apply throughout the Simonds Parish Planning Area.

It is proposed that multiple uses on one lot be considered subject to the zoning provisions of Part C.

b) Residential Uses

Policy

It is the policy of the community to maintain existing residential character of the Simonds Parish Planning Area.

Proposal

It is proposed to minimize land use conflicts between residential, commercial and industrial developments.

It is proposed that single-family dwellings, two-family dwellings and multi-family dwellings shall be permitted uses, subject to all applicable statutes and regulations including those respecting building, health and subdivision.

c) Commercial Uses

Policy

It is the policy of the community to control the type of commercial uses.

Proposal

It is proposed that a request for a liquor license for an establishment be permitted pursuant to section 39 of the *Community Planning Act*.

It is proposed that a commercial use not indicated in the Regulation may be considered subject to an agreement pursuant to section 39 of the *Community Planning Act*.

d) Institutional Uses

Propositions

Il est proposé que les dispositions pertinentes du Code national du bâtiment de 1995 s'appliquent à l'ensemble du secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds.

Il est proposé que des usages multiples soient envisagés sur un lot, sous réserve des dispositions sur le zonage de la Partie C.

b) Usages résidentiels

Principe

La communauté a pour principe de maintenir le caractère résidentiel du secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds.

Propositions

Il est proposé que les conflits d'utilisation des terres entre les aménagements résidentiels, commerciaux et industriels soient réduits.

Il est proposé que les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales soient des usages permis, sous réserve des lois et règlements applicables, y compris ceux qui portent sur la construction, la santé et le lotissement.

c) Usages commerciaux

Principe

La communauté a pour principe de contrôler le type des usages commerciaux.

Propositions

Il est proposé qu'une demande de permis d'alcool pour un établissement soit autorisée conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé qu'un usage commercial non précisé dans le présent règlement puisse être envisagé sous réserve d'une entente en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

d) Usages communautaires

Policy	Principe
It is the policy of the community to control the type of institutional uses.	La communauté a pour principe de contrôler le type des usages communautaires.

Proposal	Proposition
It is proposed that the institutional uses, including schools and churches, be permitted.	Il est proposé que les usages communautaires, y compris les écoles et les églises, soient autorisés.

e) Recreational Facilities and Public Open Spaces**e) Installations récréatives et espaces publics ouverts**

Policy	Principe
It is the policy of the community to facilitate the development of recreation activities and public open space for the enjoyment of the people living in the community.	La communauté a pour principe de faciliter le développement d'activités récréatives et l'aménagement d'espaces publics ouverts destinés à ses résidents.

Proposal	Proposition
It is proposed that recreational facilities and public open spaces be a permitted use everywhere in the community area where it is not conflictual with residential uses or conservation areas.	Il est proposé que les installations récréatives et les espaces publics ouverts soient des usages autorisés partout dans la communauté où ils n'entrent pas en conflit avec les usages résidentiels ou les zones de conservation.

f) Resource Uses**f) Usages des ressources**

Policy	Principes
It is the policy of the community to permit resource activities in the area.	La communauté a pour principe d'autoriser des activités relatives à des ressources dans le secteur.
It is the policy of the community to reduce conflicts between gravel pit and quarry operations, and other uses.	La communauté a pour principe de réduire les conflits entre les exploitations de carrière et de sablière, et les autres usages.

Proposal	Propositions
It is proposed that gravel pit and quarry operations would be considered in accordance with a rezoning under section 39 of the <i>Community Planning Act</i> .	Il est proposé que les exploitations de carrière et de sablière puissent être envisagées conformément à un rezonage en vertu de l'article 39 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> .

It is proposed that when a request for a gravel pit and quarry operation has been received and is considered for rezoning under section 39 of the *Community Planning Act*, that the Department of Municipalities give terms and conditions in regard to the following elements:

- projected extraction plan and its impact on the water table;
- protection measures in order to protect people, adjacent properties and existing private and public infrastructure;
- required inspection type and its frequency; and
- site rehabilitation measures when the activity ceases.

It is proposed to ensure that gravel pit and quarry sites in operation when this regulation is implemented comply with the Acts and Regulations prescribed by the Departments of Environment, Advanced Education and Labour, and Natural Resources and Energy.

g) Protection of Water Supplies

Policy

It is the policy of the community to protect their water supply.

It is the policy of the community to take every effort to protect their water supply from man-made pollution by not permitting unsuitable development.

Proposal

It is proposed to allow development in the Loch Lomond Watershed that is in compliance with the *Clean Water Act*, - *New Brunswick Regulation 90-136*.

Il est proposé que le ministère des Municipalités établisse, lorsqu'une demande d'exploitation de carrière et de sablière est reçue et envisagée à des fins de rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*, les modalités et conditions concernant les éléments suivants :

- plan d'extraction prévu et son impact sur la nappe phréatique;
- mesures de protection des gens, des bien-fonds adjacents et des infrastructures publiques et privées existantes;
- type d'inspection requise et fréquence;
- mesures de réhabilitation du site à l'achèvement de l'activité.

Il est proposé que les gravières et sablières en exploitation, à l'entrée en vigueur du présent règlement, soient conformes aux lois et aux règlements prescrits par les ministères de l'Environnement, de l'Enseignement supérieur et du Travail, et des Ressources naturelles et de l'Énergie.

g) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principes

La communauté a pour principe de protéger sa source d'approvisionnement en eau.

La communauté a pour principe de faire tous les efforts possibles afin de protéger sa source d'approvisionnement en eau contre la pollution anthropique, en interdisant les aménagements non convenables.

Proposition

Il est proposé que l'aménagement du bassin hydrographique de Loch Lomond soit autorisé s'il est conforme au *Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

h) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archeological Interest

Policy

It is the policy of the community that local heritage character be defined, that sites or areas of archeological or historical interest, and buildings/structures of architectural or historical interest, be identified on an ongoing basis.

Proposal

It is proposed that heritage resources be conserved in a manner sympathetic to heritage character.

It is proposed that adequate measures of protection be put in place for sites, buildings or structures of historical or archeological interest.

i) Conservation of the Physical Environment

Policy

It is the policy of the community to protect and ensure the quality of life of the residents, to control environment pollution, and to protect the aesthetic beauty of the natural environment.

Proposal

It is proposed that when a request for industrial use has been received and is considered for rezoning under section 39 of the *Community Planning Act*, that the Department of Municipalities give terms and conditions in regard to protection of the natural environment.

It is proposed that regional sites for sanitary landfill and for the dumping of contaminated, radioactive and/or chemical wastes be considered subject to section 39 of the *Community Planning Act*.

h) Lieux et bâtiments patrimoniaux ayant une importance historique ou archéologique

Principe

La communauté a pour principe de définir le caractère patrimonial local et d'identifier, sur une base continue, les lieux ou les secteurs ayant une importance archéologique ou historique ainsi que les bâtiments et les ouvrages ayant une importance historique ou architecturale.

Propositions

Il est proposé que les ressources du patrimoine soient conservées en harmonie avec le caractère historique.

Il est proposé que des mesures de protection adéquates soient adoptées pour les lieux, bâtiments ou ouvrages ayant une importance archéologique ou historique.

i) Conservation du milieu physique

Principe

La communauté a pour principe de protéger et de maintenir la qualité de vie des résidents, de contrôler la pollution de l'environnement et de protéger la beauté esthétique du milieu naturel.

Propositions

Il est proposé que le ministère des Municipalités établisse les modalités et les conditions concernant la protection du milieu naturel, lorsqu'une demande pour un usage industriel est reçue et étudiée à des fins de rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que les sites régionaux d'enfouissement sanitaire et de déversement de déchets contaminés, radioactifs ou chimiques soient envisagés conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

j) Agriculture and Farming Uses

Policy

It is the policy of the community to encourage agricultural operations that are compatible with the natural environment systems and the built environment.

Proposal

It is proposed that agricultural operations be permitted subject to terms and conditions.

j) Usages agricoles

Principe

La communauté a pour principe d'encourager les exploitations agricoles qui sont compatibles aux systèmes écologiques naturels et au cadre bâti.

Proposition

Il est proposé que les exploitations agricoles soient autorisées sous réserve de certaines modalités et conditions.

PART C: ZONING PROVISIONS**PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE**

SECTION 1 - ZONING MAP & INTERPRETATION

ARTICLE 1 – CARTE DE ZONAGE ET
INTERPRÉTATION

1.1 The Zoning Map included in schedule A and titled "Simonds Parish Planning Area Zoning Map" is the zoning map designated for the Simonds Parish Planning Area Rural Plan Regulation and which forms part hereof.

1.1 La carte de zonage qui figure à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds » est la carte de zonage désignée pour le Règlement d'adoption du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds et y est jointe pour en faire partie intégrante.

1.2 In this Regulation

1.2 Dans le présent règlement,

"accessory building" means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire auquel est affectée une habitation, lequel usage est soumis aux dispositions des articles 4.17 et 4.18;

"accessory structure" means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

« affiche » désigne tout mode de publicité sous forme d'enseignes, d'écriteaux, de panneaux ou autre forme, moyen ou dispositif quel qu'il soit, qu'ils soient édifiés, collés ou peints, et comprend tout moyen, forme ou dispositif destinés, convenant ou pouvant être adaptés à cette fin, qu'ils soient ou non utilisés à cette fin au moment considéré;

"accessory use" means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is not the main building or structure of a lot which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or structure of the lot and which is not a secondary use;

« aire de plancher » désigne la superficie totale de plancher utilisable d'un bâtiment;

"Act" means the *Community Planning Act*;

« atelier d'entretien » désigne un bâtiment utilisé pour la vente ou la réparation d'articles ménagers et comprend la réparation et l'entretien de pièces et d'accessoires de communication, de dispositifs électroniques, de téléviseurs, de radios, de systèmes de sécurité à domicile, de systèmes de satellite, d'ordinateurs, de meubles, des ateliers de réparation d'appareils et autres équipements semblables;

"agricultural use" means any use of land for the purpose of producing crops or livestock, excluding piggeries, henneries and abattoirs;

"alter" means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

"building" means a roofed erection, with solid exterior walls which is permanently affixed to the site and which is used or intended as a shelter for persons, animals or chattels;

"commission" means the Royal District Planning Commission;

"convenience store" means an establishment where food, tobacco, drugs, periodicals or similar items of household convenience are available for retail sale to residents of the immediate neighbourhood;

"Director" means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the Act;

"dwelling" means a main building, or a portion of it, containing one or more dwelling units;

"dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

"erect" means to construct, build, assemble or relocate a building or structure and any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

"family" means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or boarding or rooming house;

« bâtiment » désigne toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment détaché du bâtiment principal, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire, et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« commission » désigne la Commission du district d'aménagement Royal;

« construction » désigne une installation autre qu'un bâtiment ou un poteau ou une ligne téléphonique ou électrique;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« cour avant » désigne, par rapport à un bâtiment, une construction ou un usage d'un lot, la partie du lot entre le bâtiment, la construction ou l'usage et la limite avant du lot;

« dépanneur » désigne un établissement qui vend au détail de la nourriture, du tabac, des médicaments, des périodiques ou autres objets semblables d'usage ménager aux résidents du voisinage immédiat;

« directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la Loi;

« édifier » signifie construire, bâtir, assembler ou déménager un bâtiment ou une construction et les travaux préparatoires exécutés aux fins de construction, d'édification, d'assemblage ou de réinstallation du bâtiment ou de la construction;

"floor area" means the total usable floor area contained within a building;

"front yard" means, in relation to any building, structure or use on a lot, that part of the lot between such building, structure or use and a front lot line;

"home occupation" means a secondary use conducted in a dwelling or a building where the use is secondary and described in sections 4.17 and 4.18;

"industrial use" means the use of land, building or structures for the manufacturing, processing, fabricating or assembly of raw materials or goods, warehousing or bulk storage of goods and related accessory uses;

"institutional use" means the use of land, buildings or structures for a public or non-profit purpose and without limiting the generality of the foregoing, may include such buildings as schools, places of worship, indoor recreation facilities, community centres, public hospitals and government buildings;

"lot" means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance to the building or structure;

"lot line" means a common property line between a lot and an abutting lot, lane or street;

"main building" means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

"mini home" means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

« emplacement » désigne, à l'égard d'une maison mobile ou d'une mini-maison, un bout de terrain situé dans un parc de maisons mobiles et destiné à recevoir ou recevant une maison mobile;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes, entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent des locaux et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une maison de pension ou une maison de chambres;

« habitation » désigne un bâtiment principal résidentiel ou une partie de celui-ci, comptant un ou plusieurs logements;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements, dont aucun ne se trouve au sous-sol;

« habitation multifamiliale » désigne une habitation qui compte de deux à quatre logements;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation qui compte trois logements;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement ou une habitation comptant un deuxième logement qui se trouve au sous-sol;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

- "Minister" means the Minister of Municipalities;
- "mobile home" means a trailer containing a water closet and a bath or shower;
- "mobile home park" means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, of ten or more mobile homes, upon which at least two mobile homes are located for residential purposes;
- "multi-family dwelling" means a dwelling containing more than two and not more than four dwelling units;
- "neighbourhood store" means a store that serves the needs of the adjacent neighbourhood and includes the following types of stores: variety stores, clothing stores, food stores, drug stores, banks, restaurants and delicatessens, pet grooming, barber shops, beauty salons, hardware stores, sporting goods stores, dry cleaning agencies for the receipt and delivery only of dry-cleaned articles, a self service laundry, a laundry receiving depot;
- "recreational use" means activities that involve pursuits such as walking, sitting, picnicking, game playing, hunting, fishing, camping, canoeing, leisure activities, usually formal in nature and often performed with others, requiring equipment and taking place at prescribed places;
- "service shop" means a building used for the sale or repair of household articles and shall include the repair or servicing of communication parts and accessories, electronic devices, television sets, radios, home security systems, satellite systems, computers, furniture, and other similar equipments;
- "secondary use" means a use, other than a main or accessory use, occupying less floor area than the main use;
- b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et celle de la rue attenante, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait;
- « ligne de rue » désigne la ligne de propriété commune entre une rue et un lot;
- « limite de lot » désigne une limite de propriété commune entre un lot et un lot adjacent, une allée ou une rue;
- « logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces aptes ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille, et pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;
- « Loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*;
- « lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;
- « magasin de quartier » désigne un magasin qui répond aux besoins du voisinage et comprend les types suivants : magasins de variétés, de vêtements et d'alimentation, pharmacies, banques, restaurants et charcuteries, centres de toilettage des animaux, salons de coiffure et d'esthétique, quincailleries, boutiques d'articles de sport, services de réception et la livraison uniquement d'articles nettoyés à sec, laveries automatiques et dépôts de buanderie;
- « maison mobile » désigne une roulotte comprenant un cabinet de toilette et une baignoire ou une douche;

"service station" means premises or the portion thereof used or intended to be used for the servicing and repairing of motor vehicles and for the sale of fuel, oils and accessories for motor vehicles;

"shared parking" means a common area of parking of eight or more off-street vehicular parking spaces;

"sign" means any display of advertisement in the form of a placard, boarding, billboard or other form or means or device whatsoever of public advertisement whether erected, pasted or painted, and includes any form, means or device intended, suitable or adaptable for such purpose whether or not it is at the time used for such purpose;

"single-family dwelling" means a dwelling containing only one dwelling unit or a dwelling containing a second dwelling unit which occupies the basement of the dwelling;

"space" in relation to a mobile home or mini-home means a plot of land within a mobile home park designated to accommodate, or accommodating, one mobile home;

"street line" means the common property line between a street and a lot;

"structure" means an erection other than a building or a power or telephone pole or lines;

"swimming pool" means a tank or other structure, artificially created, at least in part, located outdoors year round although used seasonally, intended to contain water for the purpose of swimming or diving;

"trailer" means any vehicle used for sleeping or eating accommodation of persons and so constructed as to be suitable for being attached to and drawn by a motor vehicle, notwithstanding that such vehicle is jacked up or its running gear removed;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans modification importante;

« Ministre » désigne la ministre des Municipalités;

« modifier » signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« parc de maisons mobiles » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à recevoir dix maisons mobiles et plus à des fins résidentielles et sur laquelle au moins deux maisons mobiles sont installées à de telles fins;

« piscine » désigne un bassin ou une autre construction, artificielle, du moins en partie, restant à l'extérieur durant toute l'année et qui n'est utilisée qu'en saison, et destinée à contenir de l'eau pour pratiquer la natation ou la plongée;

« roulotte » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule et tiré par celui-ci, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé;

« stationnement partagé » désigne une aire de stationnement commune comprenant huit espaces de stationnement hors-rue ou plus;

« station-service » désigne des locaux ou une partie de ceux-ci servant ou devant servir à l'entretien et à la réparation des véhicules moteur et à la vente de carburant, d'essence et d'accessoires de véhicule à moteur;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ces éléments est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

"two-family dwelling" means a dwelling containing two dwelling units, neither of which is contained in the basement of the dwelling;

"three-family dwelling" means a dwelling containing three dwelling units;

"use" means the purpose for which land or a building or structure or any combination of land, building or structure is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

"width" means, in relation to a lot

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines; or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum set-back intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel.

« usage accessoire » désigne un usage, autre que pour fins d'habitation, d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction, qui n'est pas le bâtiment ni la construction principale situé sur un lot, qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l'usage principal du terrain ou à l'usage principal auquel est affecté le bâtiment principal ou la construction principale du lot et n'est pas un usage secondaire;

« usage agricole » désigne tout type d'usage agricole ayant trait à la culture ou à l'élevage du bétail, à l'exclusion des porcheries, des abattoirs et des poulaillers;

« usage communautaire » désigne l'usage de terrains, bâtiments ou constructions à des fins publiques ou sans but lucratif et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre des bâtiments comme les écoles, lieux de culte, installations récréatives intérieures, centres communautaires, hôpitaux publics et édifices gouvernementaux;

« usage industriel » désigne l'usage de terrains, bâtiments ou constructions pour la production, le traitement, la fabrication ou l'assemblage de matières premières ou de produits, l'emmagasinage ou l'entreposage en gros de produits et les usages accessoires connexes;

« usage récréatif » désigne des activités comportant un passe-temps comme la marche, la pause assise, le pique-nique, les jeux, la chasse, la pêche, le camping, le canotage, des loisirs, habituellement de nature formelle et souvent effectuées avec d'autres, exigeant de l'équipement et ayant lieu à des endroits prescrits;

« usage secondaire » désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire, occupant une aire de plancher moins grande que l'usage principal.

SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION & CONFORMITY

ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

	Purpose		But
2.1	The purpose of Part C is	2.1	La Partie C a pour but
	(a) to zone the area referred to in Part A, section 2;		a) de diviser en zones le secteur désigné au paragraphe 2, de la Partie A;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

(i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and

(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and

(c) to prohibit

(i) land use, and

(ii) use, placement, erection or alteration of buildings or structures;

that do not conform with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

Powers of the District Planning Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and

(b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

(a) electric power;

(b) water supply and storage;

b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission,

(i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toutes zones peuvent être affectés, et

(ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions; et

c) d'interdire

(i) l'aménagement du sol, et

(ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions;

qui ne se conforment pas aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

Pouvoirs de la Commission du district d'aménagement

2.2(1) Aucun bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement, si la Commission constate que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement; et

b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément au sous-alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation de terrains aux fins de la fourniture,

a) d'énergie électrique;

b) de l'eau et du stockage de l'eau;

- | | |
|---|--|
| (c) sanitary sewage disposal and treatment; | c) du traitement et de l'élimination des eaux usées; |
| (d) drainage, including storm sewers; | d) du drainage y compris les eaux pluviales; |
| (e) streets; or | e) des rues; ou |
| (f) all other public utilities | f) de tout autre service d'utilité publique; |

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(5) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, sous réserve du paragraphe 34(5) de la Loi, assujettir à des modalités et conditions, et qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

Amendments

Modifications

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

(a) address a written and signed application to the Director; and

a) adresser une demande signée au directeur; et

(b) pay a fee of \$1,000 payable to the Commission to be paid to a Consolidated Fund, and to be credited to the cost of the delivery of land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

b) verser à la Commission un droit de 1 000 \$ qui doit être déposé dans un fonds consolidé et être crédité au service de planification de l'utilisation des terres, en vertu du paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of the fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(2) Sur l'avis du ministre, la Commission peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné au sous-alinéa (1)b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by this Regulation and/or the Minister.

2.3(3) La demande doit comprendre des renseignements qui peuvent être requis par le présent règlement et/ou le Ministre.

Classification

Classification

2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is zoned as delineated on the attached Schedule A, entitled "Simonds Parish Planning Area Zoning Map" and dated December 1999.

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de la paroisse de Simonds » en date de décembre 1999.

2.4(2) The zone mentioned in subsection (1) is classified and referred to as follows:

2.4(2) La zone visée à l'alinéa (1) est classée et désignée comme suit :

Mixed Use Zone (M)

Zone mixte (M)

Conformity

Obligation de conformité

2.5 In this zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

2.5 Dans cette zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci, doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogations expresses.

SECTION 3 – MIXED USE ZONE

ARTICLE 3 – ZONE MIXTE

Permitted Uses

Usages permis

3.1 In an M zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than, one main use as described hereunder,

3.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone M ne peuvent servir qu'aux fins d'un des usages principaux suivants :

(a) residential use, with or without a home occupation subject to sections 4.17 and 4.18, such as:

a) usage résidentiel, avec ou sans activité professionnelle à domicile, sous réserve des paragraphes 4.17 et 4.18, comme :

(i) a single-family dwelling,

(i) une habitation unifamiliale,

(ii) a two-family dwelling,

(ii) une habitation bifamiliale,

(iii) a multi-family dwelling; or

(iii) une habitation multifamiliale; ou

(b) commercial use, such as:

b) usage commercial tel:

(i) a neighbourhood store,

(i) un magasin de quartier,

(ii) a convenience store,

(ii) un dépanneur,

(iii) a service station; or

(iii) une station-service; ou

(c) institutional use;

c) usage communautaire;

(d) agricultural use;

d) usage agricole;

(e) resource use;

e) usage des ressources;

(f) government use;

f) usage gouvernemental;

(g) recreational use; or

g) usage récréatif; ou

(h) mining use, as described under the *Mining Act*; and

h) usage minier prévu dans la *Loi sur les mines*; et

(i) any accessory building, accessory structure or accessory use to an authorized main building or structure.

i) bâtiment, construction ou usage accessoire à un bâtiment ou une construction principal autorisé.

SECTION 4 – GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Adoption of Sections of the Provincial Building Regulation

Adoption des articles du Règlement provincial sur la construction

4.1(1) The provisions of section 5 of the New Brunswick Regulation 81-126, Provincial Building Regulation – Community Planning Act, respecting the National Building Code of Canada, apply to uses permitted under this Regulation.

4.1(1) Les dispositions de l'article 5 du Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, concernant le Code national du bâtiment du Canada s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement.

4.1(2) The provisions of section 6 of the New Brunswick Regulation 81-126, Provincial Building Regulation – Community Planning Act, respecting the Appointment of Building Inspectors apply to uses permitted under this Regulation.

4.1(2) Les dispositions de l'article 6 du Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, concernant la nomination des inspecteurs des constructions s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement.

4.1(3) The provisions of section 7 of the New Brunswick Regulation 81-126, Provincial Building Regulation – Community Planning Act, respecting Building Permits apply to uses permitted under this Regulation.

4.1(3) Les dispositions de l'article 7 du Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, concernant les permis de construction s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement.

Responsibility of Permit Holder

Obligations du titulaire du permis

4.2(1) Where a building permit has been issued, the person named in the building permit shall give the building inspector:

4.2(1) La personne nommément désignée dans le permis de bâtir doit donner à l'inspecteur des constructions :

(a) at least 48 hours notice of his or her intention to start the work authorized by the building permit;

a) un préavis de quarante-huit heures indiquant son intention de commencer les travaux que le permis autorise;

(b) notice of the placement of a foundation wall below the land surface at least 24 hours prior to any backfilling of the excavation;

b) un avis indiquant le coulage de la fondation au-dessous du niveau du sol, vingt-quatre heures au moins avant le remblayage de l'excavation;

(c) notice of the completion of the work described in the building permit within 10 days of such completion; and

c) un avis indiquant l'achèvement des travaux au plus tard dans les dix jours qui le suivent; et

(d) such other information as may be required hereunder.

d) tous autres renseignements que peut prescrire le présent règlement.

4.2(2) Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of this Regulation, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the work authorized.

4.2(3) The approval of plans or specifications, the issuing of a building permit or any inspections hereunder do not relieve a person of any duty or responsibility for carrying out works in accordance with this regulation.

Documents on the Site

4.3 During the carrying out of the work authorized by a building permit, the person named therein shall keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the building permit was issued

- (a) a copy of the building permit or a poster or placard in lieu thereof, and
- (b) a copy of any plans and specifications approved by the building inspector.

Tests

4.4 The building inspector may

- (a) direct that tests of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at the expense of the owner, where such evidence or proof is necessary to determine if any material, device, construction or foundation condition meets the requirements of this Regulation, and
- (b) revoke, suspend or refuse to issue a building permit where, in his or her opinion, the results of the tests referred to in paragraph (a) are not satisfactory.

Records

4.5 The building inspector shall keep proper records of all applications received, permits and orders issued and inspections and tests made and shall retain copies of all papers and documents connected with the administration of his or her duties.

4.2(2) Le cas échéant, les essais effectués sur les matériaux afin d'assurer la conformité avec les prescriptions du présent règlement sont gardés et disponibles sur demande pour fin d'inspection pendant la durée entière des travaux autorisés.

4.2(3) Nul n'est du fait de l'approbation des plans ou devis, de la délivrance d'un permis ou de toutes inspections effectuées en vertu du présent règlement, dégagé de l'obligation d'exécuter les travaux selon les prescriptions du présent règlement.

Affichage des documents sur le chantier

4.3 La personne nommément désignée dans le permis de construction doit, pendant la durée entière des travaux autorisés par ce dernier, afficher dans un endroit bien en vue sur les biens visés

- a) une copie du permis de construction ou, en lieu et place, une affiche ou un écriteau; et
- b) une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur des constructions.

Essais

4.4 L'inspecteur des constructions peut

- a) prescrire des essais sur les matériaux, dispositifs, procédés de construction, montages ou conditions de la fondation ou, s'il devient nécessaire d'en prouver la conformité avec les prescriptions du présent règlement, exiger la production, aux frais du propriétaire, d'une preuve suffisante; et
- b) révoquer, suspendre ou refuser un permis de construction s'il estime que les résultats des essais visés à l'alinéa a) ne sont pas satisfaisants.

Tenue de registres

4.5 L'inspecteur des constructions tient un registre pertinent des demandes reçues, des permis émis, des ordres donnés et des inspections et essais effectués, et garde copie de tous les documents liés à l'exercice de ses fonctions.

Copy of Code Available

4.6 The building inspector shall keep one copy of the National Building Code available for public use, inspection and examination.

Fee

4.7(1) Subject to subsection (2), the fee for a permit under this Regulation is five dollars.

4.7(2) The fee for a permit for a building or structure referred to in subparagraph 5(b)(i) of the New Brunswick Regulation 81-126, Provincial Building Regulation – Community Planning Act is one dollar for each one thousand dollars of value of the building or structure.

Wiring Permit

4.8 No wiring permit may be issued pursuant to the Regulations under the Electrical Installation and Inspection Act in regard to a development unless the applicant files a copy of the building permit for the development.

Lot Sizes

4.9(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

4.9(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

(a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,

- (i) a width of at least 18 metres,
- (ii) a depth of at least 30 metres, and
- (iii) an area of at least 545 square metres;

Exemplaire du code

4.6 L'inspecteur des constructions tient un exemplaire du Code national du bâtiment à la disposition du public pour fins d'inspection et de consultation.

Droits

4.7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de permis en vertu du présent règlement est de cinq dollars.

4.7(2) Le droit de permis pour le bâtiment ou la construction visés à l'alinéa 5b)(i) du Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, est d'un dollar pour chaque mille dollars d'évaluation du bâtiment ou de la construction.

Permis pour la pose des fils

4.8 Nul permis pour la pose des fils, conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques*, ne peut être émis pour un aménagement à moins que le requérant ne présente une copie du permis de construction autorisant cet aménagement.

Dimensions des lots

4.9(1) Il est interdit d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne répond pas aux prescriptions du présent article.

4.9(2) Les lots desservis par un réseau de distribution d'eau et un réseau d'égout publics doivent avoir,

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,

- (i) une largeur minimale de 18 mètres,
- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
- (iii) une superficie minimale de 545 mètres carrés;

- | | |
|--|---|
| <p>(b) for a two-family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 818 square metres;</p> <p>(c) for a three-family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,090 square metres;</p> <p>(d) for a multi-family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,272 square metres.</p> | <p>b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 23 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 818 mètres carrés;</p> <p>c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 27 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 090 mètres carrés;</p> <p>d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 36 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 272 mètres carrés.</p> |
|--|---|

4.9(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain:

4.9(3) Les lots desservis par un réseau public d'égout, mais non par un réseau public de distribution d'eau, doivent avoir :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 672 square metres;</p> <p>(b) for a two-family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> | <p>a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,</p> <p>(i) une largeur minimale de 23 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 672 mètres carrés;</p> <p>b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 23 mètres,</p> |
|---|---|

<p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,022 square metres;</p> <p>(c) for a three-family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 32 metres;</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres; and</p> <p>(iii) an area of at least 1,363 square metres;</p> <p>(d) for a multi-family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,545 square metres.</p> <p>4.9(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot</p> <p>(a) shall have and contain:</p> <p>(i) a width of at least 54 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 38 metres,</p> <p>(iii) an area of at least 4,000 square metres; and</p> <p>(b) shall not be used as the location for a two-family dwelling or a multi-family dwelling.</p> <p>4.9(5) Notwithstanding subsection (4), any lot that is serviced by a private sewage disposal system that has been certified by the regional medical health officer may be used as the location for</p>	<p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 022 mètres carrés;</p> <p>c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 32 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 363 mètres carrés;</p> <p>d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,</p> <p>(i) une largeur minimale de 36 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 1 545 mètres carrés.</p> <p>4.9(4) Les lots non desservis par un réseau public d'égout</p> <p>a) doivent avoir :</p> <p>(i) une largeur minimale de 54 mètres,</p> <p>(ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et</p> <p>(iii) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés; et</p> <p>b) ne peuvent servir à l'implantation d'habitations bifamiliales ou multifamiliales.</p> <p>4.9(5) Nonobstant l'alinéa (4), tout lot qui sera desservi par un réseau privé d'évacuation des eaux usées et qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir à l'implantation</p>
---	---

- | | |
|--|---|
| <p>(a) a two-family dwelling, if it has</p> <p>(i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and</p> <p>(ii) an area of at least 5,350 square metres;</p> <p>(b) a three-family dwelling, if it has</p> <p>(i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and</p> <p>(ii) an area of at least 6,700 square metres;</p> <p>(c) a four-family dwelling, if it has</p> <p>(i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and</p> <p>(ii) an area of at least 8,050 square metres.</p> | <p>a) d'une habitation bifamiliale, s'il a</p> <p>(i) une largeur minimale de 59 mètres donnant sur une rue publique, et</p> <p>(ii) une superficie minimale de 5 350 mètres carrés;</p> <p>b) d'une habitation trifamiliale, s'il a</p> <p>(i) une largeur minimale de 63 mètres donnant sur une rue publique, et</p> <p>(ii) une superficie minimale de 6 700 mètres carrés;</p> <p>c) d'une habitation quadrifamiliale, s'il a</p> <p>(i) une largeur minimale de 68 mètres donnant sur une rue publique, et</p> <p>(ii) une superficie minimale de 8 050 mètres carrés.</p> |
|--|---|

Size of Dwellings and Dwelling Units

Dimension des habitations et logements

4.10(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than 45 square metres.

4.10(1) Nulle habitation ne peut être placée, érigée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée est inférieure à 45 mètres carrés.

4.10(2) No dwelling unit may have a floor area less than

4.10(2) L'aire de plancher d'un logement ne peut,

(a) 32 square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling containing a combination livingroom and bedroom with no separate bedroom, commonly known as a bachelor apartment;

a) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant un seul bloc salle de séjour – chambre à coucher et communément appelée studio, être inférieure à 32 mètres carrés;

(b) 45 square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling containing one bedroom; or

b) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant une chambre à coucher, être inférieure à 45 mètres carrés; ni

(c) 45 square metres, in the case of a dwelling unit other than one mentioned in paragraph (a) or (b).

c) dans le cas de logements autres que ceux visés au sous-alinéa a) ou b), être inférieure à 45 mètres carrés.

4.10(3) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

4.10(3) Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher n'inclut pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès ni les escaliers sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur du logement.

Temporary Residence

4.11(1) Except for mobile homes placed or located in a mobile home park containing at least ten spaces of at least 363 square metres each, and subject to subsection (2), no more than one dwelling may be placed or erected on a lot unless such dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly – owned street and containing one dwelling.

4.11(2) Subject to the approval of the district medical health officer, an occupant of a lot used for a single-family dwelling which has an area of at least 4,000 square metres and a width of at least 54 metres abutting a public road and who has been issued a temporary residence permit under subsection (3) may temporarily place or erect a mobile home on that lot for the sole and exclusive use as a residence by

- (a) a parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the single-family dwelling; and
- (b) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter.

4.11(3) The building inspector having jurisdiction in the area where the land involved is located may issue a temporary residence permit to any occupant referred to in subsection (2) who applies in a form prescribed by the Commission.

4.11(4) The building inspector may renew a temporary residence permit issued pursuant to subsection (3) upon application in a form prescribed by the Commission.

4.11(5) A temporary residence permit issued pursuant to subsection (3) or renewed pursuant to subsection (4) shall be valid until the first day of August of the year next following the date of issue or renewal.

4.11(6) A temporary residence permit issued pursuant to subsection (3) or renewed pursuant to subsection (4) shall be subject to the following conditions:

- (a) no person other than

Résidence provisoire

4.11(1) Sauf pour les maisons mobiles placées ou situées dans un parc de maisons mobiles comptant dix emplacements au moins d'une superficie minimale de 363 mètres carrés chacun et, sous réserve de l'alinéa (2), il est interdit de placer ou d'ériger plus d'un logement sur un lot à moins qu'ils ne soient implantés de manière à satisfaire aux prescriptions du présent règlement dans le cas où le lot serait loti en lots distincts qui donneraient sur une rue publique et sur lequel se trouverait une habitation.

4.11(2) Dans le cas d'un lot dont la superficie est de 4 000 mètres carrés au moins et la largeur, de 54 mètres au moins, donnant sur une rue publique et sur lequel est située une habitation unifamiliale, l'occupant à qui un permis de résidence provisoire a été délivré en vertu de l'alinéa (3) peut, moyennant autorisation du médecin-hygiéniste régional, y placer ou ériger provisoirement une maison mobile devant servir uniquement à loger

- a) son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son fils ou sa fille ou celui ou celle du conjoint; et
- b) le conjoint et toute personne à charge de l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa a).

4.11(3) L'inspecteur des constructions ayant compétence dans le secteur où se trouve le bien-fonds en question peut délivrer un permis de résidence provisoire à tout occupant visé à l'alinéa (2) qui en fait la demande en la forme prescrite par la Commission.

4.11(4) L'inspecteur des constructions peut renouveler le permis de résidence provisoire délivré en vertu de l'alinéa (3) sur demande faite en la forme prescrite par la Commission.

4.11(5) Les permis de résidence provisoire émis ou renouvelés en vertu des alinéas (3) et (4) respectivement sont valables jusqu'au 1^{er} août de l'année suivant la date de démission ou de renouvellement.

4.11(6) Les permis de résidence provisoire émis ou renouvelés en vertu des alinéas (3) ou (4) respectivement sont assortis des conditions suivantes :

- a) peuvent seuls résider dans la maison mobile,

- | | |
|---|---|
| <p>(i) the parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the single-family dwelling, and</p> <p>(ii) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter shall reside in the mobile home; and</p> | <p>(i) le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le fils ou la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et</p> <p>(ii) le conjoint et toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa (i); et</p> |
| <p>(b) upon the death of</p> <p>(i) the parent, grandparent, son or daughter or the occupant or the spouse of the occupant of the single-family dwelling, and</p> <p>(ii) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter,</p> | <p>b) à l'issue du décès</p> <p>(i) du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du fils ou de la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et</p> <p>(ii) du conjoint ou de toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa (i),</p> |
| <p>or upon the failure to renew a temporary residence permit for any reason, the mobile home shall be removed immediately from the lot.</p> | <p>ou du défaut de renouveler le permis de résidence provisoire pour toute raison, la maison mobile doit être enlevée du lot sans délai.</p> |

Location of Buildings and Structures on a Lot

Emplacement des bâtiments et constructions

4.12(1) No main building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it

4.12(1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de sorte que toute partie de ceux-ci se trouve

- (a) is less than
- (i) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway, or
- (ii) 7.5 metres from the boundary of a street, private access, lane, right-of-way or highway other than an arterial or collector highway;
- (b) with respect to a side lot line, is within 1.5 metres on one side and 3 metres on the other side; or
- (c) is within 6 metres of the rear lot line.

- a) à moins de
- (i) 15 mètres d'une route de grande communication ou route collectrice, ou
- (ii) 7,5 mètres de la limite d'une rue, d'un accès privé, d'une ruelle, d'un droit de passage ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou route collectrice;
- b) à moins de 1.5 mètres d'une des limites latérales et de trois mètres de l'autre; ou
- c) à moins de six mètres de la limite arrière de lot.

4.12(2) No accessory building or structure may be placed, erected or altered so that it is within

4.12(2) Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'ils se trouvent

- (a) the front yard of the main building or structure;
- (b) 1 metre of a side or rear lot line; and
- (c) 2 metres from the side or rear lot line for accessory buildings or structures of more than 4.5 metres high.

- a) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale;
- b) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou de la limite arrière; et
- c) à 2 mètres d'une des limites latérales ou de la limite arrière du lot, pour les bâtiments ou constructions accessoires ayant une hauteur de plus de 4,5 mètres.

Lot Occupancy

4.13 Buildings and structures on a lot shall not occupy more than 35% of the ground area of the lot where they are located.

Pourcentage d'occupation des lots

4.13 Les bâtiments et les constructions ne peuvent occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel ils sont situés.

Number of Main Buildings or Structures on a Lot

4.14(1) No more than one main building or structure shall be placed or erected on a lot, and no building or structure may be altered to become a second main building or structure on a lot except in accordance with this section.

Nombre de bâtiments ou de constructions principaux sur un lot

4.14(1) Il est interdit d'implanter ou d'édifier plus d'un bâtiment principal ou plus d'une construction principale sur un lot ou de modifier un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale, sauf en conformité du présent article.

4.14(2) Notwithstanding paragraph (1), an integrated development zone is permitted subject to section 34(4)(b) of the *Community Planning Act*.

4.14(2) Nonobstant l'alinéa (1), une zone d'aménagement intégré est permise sous réserve du paragraphe 34(4)b) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Accessory Buildings and Accessory Structures

- 4.15 No accessory building or accessory structure shall
- (a) exceed 6 metres in height;
- (b) exceed 93 square metres in area or have a depth or width greater than 10 metres; or
- (c) occupy more than 10 % of the area of the lot.

Bâtiments et constructions accessoires

- 4.15 Aucun bâtiment ou construction accessoire ne doit
- a) avoir une hauteur supérieure à 6 mètres;
- b) avoir une superficie supérieure à 93 mètres carrés ou avoir une largeur ou une profondeur supérieure à 10 mètres;
- c) occuper plus de 10 % de la superficie d'un lot.

Sewage Disposal

4.16 Sewage shall be discharged into a sewer system for public use approved by the Department of the Environment and the Department of Health or a private system approved by the Department of Health.

Évacuation des eaux usées

4.16 Les eaux usées doivent être déversées dans un réseau public d'évacuation des eaux usées approuvé par les ministères de l'Environnement et de la Santé ou par un réseau privé approuvé par le ministère de la Santé.

Home Occupation in the Main Dwelling

Activité professionnelle à domicile dans une habitation principale

4.17(1) Subject to subsection (2), where a home occupation is permitted under this Regulation, one of the following occupations may be conducted as a home occupation in the main building:

4.17(1) Sous réserve de l'alinéa (2), lorsque le présent règlement permet l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, le bâtiment principal peut servir à l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes :

(a) an occupation as a doctor, dentist, architect, artist, designer, accountant, insurance salesman, lawyer, professional engineer or other similar professions as may be approved by the Commission;

a) exercice de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'artiste, de designer, de comptable, d'agent d'assurance, d'avocat, d'ingénieur professionnel ou d'autres professions semblables approuvées par la Commission;

(b) the teaching of music or dancing, a television repair service, a nursery or daycare, a small appliance repair service or the operation of a beauty shop or barber shop or other similar professions as may be approved by the Commission.

b) enseignement de la musique ou de la danse, service de réparation de téléviseur ou de petits appareils domestiques, garderie ou exploitation d'un salon de coiffure ou d'esthétique, ou autres professions semblables approuvées par la Commission.

4.17(2) A home occupation is subject to the requirements that

4.17(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est assujéti aux conditions suivantes :

(a) not more than two persons are engaged in the home occupation on site in addition to members of the family resident in the dwelling unit in which the home occupation is carried out;

a) deux personnes au plus peuvent se livrer à cette activité sur les lieux, outre les membres de la famille habitant le logement où elle est établie;

(b) it is confined to the dwelling unit referred to in paragraph (a) and no part of the occupation is carried on in an accessory building or accessory structure;

b) l'activité ne peut être exercée que dans le logement visé au sous-alinéa a), sans qu'aucune partie de cette activité ne soit exercée dans un bâtiment ou une construction accessoire;

(c) the floor area of the dwelling unit which is devoted to the home occupation does not exceed the lesser of:

c) l'aire de plancher du logement qui lui est affectée ne peut dépasser la moindre des deux possibilités suivantes :

(i) 35% of the floor area of the dwelling unit, or

(i) 35 % de l'aire de plancher du logement, ou

(ii) 72 square metres;

(ii) 72 mètres carrés;

(d) no change that will modify the residential characteristics of the dwelling unit, except for a sign permitted under section 4.19, is to be made;

d) à l'exclusion d'une affiche autorisée en vertu du paragraphe 4.19, il ne peut être apporté aucun changement qui modifierait les caractéristiques résidentielles du logement;

(e) no goods or services other than those directly pertaining to the home occupation are supplied or sold in or from the dwelling unit;

(f) no equipment or material used in the home occupation is stored in any other place than in the dwelling unit referred to in paragraph (a);

(g) no sound, noise, glare, vibration, smoke, odors, heat produced as a result of the home occupation which would exceed that normally produced by a single residence is allowed;

(h) at least two additional parking spaces are required on the premises, other than those under section 4.20 of this Regulation; and

(i) adequate maneuvering room shall be provided on-site to allow vehicles to leave the property front end first.

e) nul bien ni service, à l'exclusion de ceux directement liés à l'activité professionnelle visée, ne peut y être vendu ou fourni;

f) l'équipement ou le matériel servant à cette activité ne peut être entreposé ailleurs que dans le logement mentionné au sous-alinéa a);

g) nul son, bruit, éblouissement, vibration, fumée, odeur ou chaleur découlant d'une activité professionnelle à domicile qui dépasserait le niveau normalement produit par une habitation unifamiliale n'est autorisé;

h) au moins deux autres emplacements de stationnement sont requis sur le bien-fonds, outre ceux prévus au paragraphe 4.20 du présent règlement; et

i) un espace de manœuvre suffisant doit être fourni sur le bien-fonds pour permettre aux véhicules de quitter le bien-fonds en marche avant.

Home Occupation in a Building Where the Use is Secondary

4.18(1) Subject to subsection (2) and (3), where a home occupation is permitted under this Regulation, one of the following occupations may be conducted as a home occupation in a building where the use is secondary:

(a) the teaching of music or dancing, limited to five students at one time;

(b) a television repair service;

(c) a small appliance repair service;

(d) a retail store or service shop;

(e) the following home industry uses:

(i) a carpentry workshop,

(ii) a cabinet-making workshop,

(iii) a craft workshop,

Activité à domicile dans un bâtiment à usage secondaire

4.18(1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), lorsque le présent règlement permet l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, le bâtiment à usage secondaire peut servir à l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes :

a) enseignement de la musique ou de la danse à cinq élèves au plus en même temps;

b) service de réparation de téléviseurs;

c) service de réparation de petits appareils domestiques;

d) magasin de vente au détail ou atelier d'entretien;

e) usages industriels artisanaux suivants :

(i) atelier de menuiserie,

(ii) atelier d'ébéniste,

(iii) atelier d'artisanat,

- (iv) a pottery workshop,
- (v) a painting workshop,
- (vi) a re-upholstering workshop;
- (vii) an autobody shop; or
- (viii) a welding shop; or

(f) the operation of a beauty shop or barber shop or other similar professions as may be approved by the Commission.

4.18(2) A home occupation in a building where the use is secondary is subject to the requirements that

- (a) not more than two persons are working on site in addition to members of the family resident in the dwelling unit on the property on which it is located;
- (b) no change that will modify the residential characteristics of the property, except for a sign permitted under section 4.19 of this Regulation, is to be made;
- (c) no sound, noise, glare, vibration, smoke, odors, heat produced as a result of the home occupation which would exceed that normally produced by a single residence is allowed;
- (d) at least two additional parking spaces are required on the premises, other than those under section 4.20 of this Regulation; and
- (e) adequate maneuvering room shall be provided on-site to allow vehicles to leave the property front end first.

4.18(3) A use mentioned in paragraph (1)(d) or (e) is permitted only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Signs

4.19(1) A non-illuminated or illuminated sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign

- (iv) studio de poterie,
- (v) atelier de peinture,
- (vi) atelier de rembourrage; ou

f) exploitation d'un salon de coiffure ou d'esthétique, ou toute autre profession semblable que peut approuver la Commission.

4.18(2) L'exercice d'une activité professionnelle dans un bâtiment à usage secondaire est assujéti aux conditions suivantes :

- a) deux personnes au plus peuvent se livrer à cette activité sur les lieux, outre les membres de la famille habitant le logement sur le bien-fonds où elle est établie;
- b) à l'exclusion d'une affiche autorisée en vertu du paragraphe 4.19 du présent règlement, il ne peut être apporté aucun changement qui modifierait les caractéristiques résidentielles du bien-fonds;
- c) nul son, bruit, éblouissement, vibration, fumée, odeur, ou chaleur découlant d'une activité professionnelle à domicile qui dépasserait le niveau normalement produit par une habitation unifamiliale n'est autorisé;
- d) au moins deux autres emplacements de stationnement sont requis sur le bien-fonds, autre que ceux exigés au paragraphe 4.20 du présent règlement; et
- e) un espace de manœuvre suffisant doit être fourni pour permettre aux véhicules de quitter le bien-fonds en marche avant.

4.18(3) Un usage mentionné aux sous-alinéas (1)d) ou e) n'est permis que s'il est conforme aux conditions et modalités établies par la Commission.

Affiches

4.19(1) Il peut être placé, édifié ou installé une affiche non lumineuse ou lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque si cette affiche

- | | |
|--|--|
| <p>(a) advertises the sale, rental or lease of the land, building or structure;</p> <p>(b) identifies a residential property or the residents of that property;</p> <p>(c) denotes a home occupation; or</p> <p>(d) prohibits trespassing, shooting, hunting or trapping.</p> | <p>a) annonce la vente, la location ou la location à bail du terrain, du bâtiment ou de la construction;</p> <p>b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;</p> <p>c) identifie une activité professionnelle exercée à domicile; ou</p> <p>d) interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage.</p> |
| <p>4.19(2) A sign referred to in subsection (1) shall not exceed</p> <p>in size,</p> <p>(i) 1.2 square metres for a sign mentioned in paragraph (1)(a), or</p> <p>(ii) 0.37 square metre for a sign mentioned in paragraph (1)(b), (c) or (d).</p> | <p>4.19(2) L'affiche mentionnée à l'alinéa (1) ne peut dépasser</p> <p>en dimension,</p> <p>(i) 1,2 mètres carrés dans le cas d'une affiche mentionnée à l'alinéa (1)a), ou</p> <p>(ii) 0,37 mètre carré dans le cas d'une affiche mentionnée aux alinéas (1)b), c) ou d).</p> |
| <p>4.19(3) The ownership or nature of a commercial or industrial business may be indicated by</p> <p>(a) a sign placed flat against the front of the main building if the area of the sign does not exceed the product of the lineal width of the lot on which the building is located multiplied by 0.25 metres; or</p> <p>(b) a fixed and permanent free-standing sign situated at least 2 metres from the street line and which does not exceed 3 square metres in area, 1.5 metres in width or 2.5 metres in length.</p> | <p>4.19(3) Le nom du propriétaire ou la raison sociale d'une entreprise commerciale ou industrielle peut être indiqué par</p> <p>a) une affiche posée sur la façade du bâtiment principal, dont la superficie ne dépasse pas le produit de la largeur linéaire du bâtiment principal occupant le lot, multiplié par 0,25 mètre; ou</p> <p>b) une affiche permanente et fixe, installée à au moins 2 mètres de la rue et ne dépassant pas 3 mètres carrés de superficie, 1,5 mètres de largeur ou 2,5 mètres de longueur.</p> |
| <p>4.19(4) A sign referred to in subsection (3)</p> <p>(a) may be illuminated, but such illumination shall not be intermittent; and</p> <p>(b) shall only be erected on the lot on which the business is conducted, or at the intersection of roads, denoting the directions to the commercial or industrial business.</p> | <p>4.19(4) L'affiche mentionnée à l'alinéa (3)</p> <p>a) peut être illuminée, mais l'éclairage ne doit en aucun cas être intermittent; et</p> <p>b) ne peut être édiflée que sur le lot sur lequel l'activité est exercée ou au croisement de routes indiquant la direction vers l'entreprise commerciale ou industrielle.</p> |

Parking Standards

Dispositions relatives au stationnement

4.20(1) Off-street vehicular parking spaces, not less than 18 square metres in area and with adequate access, shall be provided as follows:

- (a) for a business or professional office, medical or dental clinic, one space for every 36 square metres of gross floor area;
- (b) for a church, club, lodge or place of public assembly, one space for every 8 persons normal attendance;
- (c) for a dwelling, one space for each dwelling unit;
- (d) for a factory, one space for every 36 square metres of floor space used for industry, except storage;
- (e) for a hotel, one space for every bedroom;
- (f) for a motel, one space for every habitable unit;
- (g) for a public or private school, one space for every classroom;
- (h) for a residential building, other than a hotel, motel or apartment building, one space for every habitable unit;
- (i) for a restaurant, one space for every 18 square metres of public floor area;
- (j) for a retail store, one space for every 18 square metres of floor area used for selling;

4.20(1) Il doit être aménagé des espaces de stationnement hors-rue d'une superficie minimale de dix-huit mètres carrés, dotés d'accès convenables, conformes aux prescriptions qui suivent :

- a) pour les établissements d'affaires ou professionnels, cliniques médicales ou dentaires, un emplacement par 36 mètres carrés d'aire brute de plancher;
- b) pour les églises, clubs, chalets ou endroits de réunion, un emplacement par groupe habituel de 8 personnes;
- c) pour les habitations, un emplacement par logement;
- d) pour les manufactures, un emplacement par tranche de 36 mètres carrés d'aire de plancher utilisée à des fins industrielles mais non l'espace d'entreposage;
- e) pour les hôtels, un emplacement par chambre;
- f) pour les motels, un emplacement par unité d'habitation;
- g) pour les écoles publiques ou privées, un emplacement par classe;
- h) pour les immeubles d'habitation autres que les hôtels, motels ou édifices à appartements, un emplacement par unité d'habitation;
- i) pour les restaurants, un emplacement par tranche de 18 mètres carrés d'aire de plancher d'usage public;
- j) pour les établissements de vente au détail, un emplacement par tranche de 18 mètres carrés d'aire de plancher servant à la vente;

(k) for a service or repair shop, one space for every 27 square metres of floor area used for providing services; and

(l) for a warehouse, storage yard or transportation yard, one space for every 36 square metres of storage space.

4.20(2) Except for a motel, no parking space is permitted nearer than 2 metres from a wall containing windows to habitable rooms.

4.20(3) Non-residential parking spaces shall be provided beside and between buildings.

4.20(4) Parking spaces along community services and residential uses shall be separated from buildings by a buffer zone consisting of dense vegetation of trees and bushes at least 2 metres in width in order to create a visual barrier.

Loading Standards

4.21 Off-street spaces not less than 9 metres long and 3.5 metres wide, with access thereto, shall be provided for loading for every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials in the following numbers:

(a) for a total floor area up to and including 1,727 square metres, one space;

(b) for a total floor area over 1,727 square metres and up to and including 4,545 square metres, two spaces; and

(c) for each additional 4,545 square metres or portion thereof of total floor area, one space.

Enclosures for Swimming Pools

k) pour les établissements d'entretien ou de réparation, un emplacement par tranche de 27 mètres carrés d'aire de plancher servant à l'exploitation; et

l) pour les entrepôts ou terrains d'entreposage ou de transport, un emplacement par tranche de 36 mètres carrés de surface d'entreposage.

4.20(2) Sauf pour un motel, nul emplacement de stationnement ne doit être aménagé à moins de 2 mètres d'un mur avec fenêtre donnant sur une pièce habitable.

4.20(3) Des emplacements de stationnement non résidentiels doivent être prévus à côté et entre les bâtiments.

4.20(4) Des emplacements de stationnement le long des usages résidentiels et de services communautaires doivent être séparés des bâtiments par une zone tampon comprenant une végétation dense d'arbres et d'arbustes d'une largeur d'au moins 2 mètres afin de créer une barrière visuelle.

Espaces de chargement

4.21 Il doit être aménagé, selon les modalités qui suivent, un espace de chargement hors-rue de 9 mètres de long sur 3,5 mètres de large muni d'accès pour chaque bâtiment ou construction servant à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la livraison de marchandises selon les normes qui suivent :

a) pour une aire de plancher totale jusqu'à 1 727 mètres carrés inclusivement, un emplacement;

b) pour une aire de plancher totale de plus de 1 727 jusqu'à 4 545 mètres carrés inclusivement, deux emplacements; et

c) pour chaque tranche additionnelle de 4 545 mètres carrés ou fraction de l'aire de plancher totale, un emplacement.

Clôtures de piscines

4.22(1) No land shall be used for purposes of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.60 metres in height and meeting the requirements of this section.

4.22(1) Aucun terrain ne peut être utilisé pour les fins d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entourée, soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de murs et en partie de clôtures d'une hauteur minimale de 1,6 mètres tout en satisfaisant aux prescriptions du présent article.

4.22(2) Where a portion of a wall or a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

4.22(2) Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée à l'alinéa (1),

(a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and

a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située; et

(b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.60 metres above the bottom of the door.

b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètres du bas de la porte.

4.22(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

4.22(3) L'enceinte visée à l'alinéa (1) ne doit pas comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui facilite l'escalade.

4.22(4) A fence mentioned in subsection (1)

4.22(4) La clôture mentionnée à l'alinéa (1)

(a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed in subsection (3);

a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'ACNOR soit en bois ou en tout autre matériau selon les prescriptions prévues à l'alinéa (3);

(b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and

b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et

(c) shall be located at least

c) doit être située à au moins

(i) 1.25 metres from the edge of the swimming pool, and

(i) 1,25 mètres du bord de la piscine, et

(ii) 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

(ii) 1,25 mètres de tout objet ou de toute forme du relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

4.22(5) The design and construction of a fence under this section shall

4.22(5) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter

(a) in the case of a fence made from chain links be designed and constructed with,

a) dans le cas d'un grillage,

(i) no greater than 4 centimetres diamond mesh,

(i) des mailles en forme de losange de 4 centimètres ou moins;

- | | |
|--|---|
| <p>(ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and</p> <p>(iii) at least 4 centimetres diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetres diameter steel;</p> | <p>(ii) des fils de fer d'un calibre minimum soit de 12 ou soit d'un minimum 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12, et</p> <p>(iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de quatre centimètres noyés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la ligne de gel, à intervalles maxima de 3 mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres;</p> |
| <p>(b) in the case of a fence made of wood be designed and constructed with,</p> <p>(i) vertical boarding, no less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and</p> <p>(ii) supporting cedar posts at least 20 centimetres, square or round, with 10 centimetre diameters, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres; and</p> | <p>b) dans le cas d'un ouvrage en bois,</p> <p>(i) un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres sur 10 centimètres fixés à intervalles maxima de 4 centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et</p> <p>(ii) des poteaux de cèdre d'au moins 20 centimètres carrés ou ronds d'un diamètre minimum de 10 centimètres enfoncés à une profondeur dépassant la ligne de gel, à des intervalles maxima de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 5 centimètres de largeur sur 15 centimètres d hauteur; et</p> |
| <p>(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this subsection be designed and constructed in a manner which will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection.</p> | <p>c) dans le cas d'une enceinte construite de matériaux différents ou d'une autre manière que celle indiquée au présent alinéa, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent alinéa.</p> |

Heritage and Archeological Value

4.23(1) For any development, construction, or demolition that will foreseeably impact a building or site designated under the *Historic Sites Protection Act*, the developer must contact the Heritage Planner, Heritage Branch of the Department of Economic Development, Tourism and Culture for approval of the proposed development or project.

Importance archéologique et historique

4.23(1) Pour tout aménagement, construction ou démolition qui pourrait avoir un impact sur un bâtiment ou un lieu désigné en vertu de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, le promoteur doit communiquer avec l'agent du patrimoine de la Direction du patrimoine du ministère des Développement Économique, Tourisme et Culture pour approbation de l'aménagement ou le projet proposé.

4.23(2) For any development or project such as sewage/wastewater, treatment facility, park small craft launching facility or uses having direct access to the shore or any major body of water, i.e. lake, pond, or marsh of more than 2 hectares, the developer must contact the Resource Management Officer, Archeological Services Branch, Department of Municipalities for approval of the proposed development or project.

Watershed Regulation

4.24 All development within 75 metres of all watercourses contained in the watersheds described in the Clean Water Act New Brunswick Regulation 90-136 shall comply with the regulation.

4.23(2) Pour tout aménagement ou projet tel une usine d'épuration des eaux d'égout ou des eaux usées, d'une rampe de lancement de petites embarcations dans un parc ou d'autres usages ayant directement accès au rivage ou à un grand cours d'eau, par exemple lac, étang ou marais de plus de 2 hectares, le promoteur doit communiquer avec le gestionnaire des ressources de la Direction des services d'archéologie du ministère des Municipalités pour approbation de l'aménagement ou du projet proposé.

Règlement sur les bassins hydrographiques

4.24 Tout aménagement à moins de 75 mètres des cours d'eau qui se trouvent dans les bassins hydrographiques décrits dans le Règlement 90-136 - Loi sur l'assainissement de l'eau doit respecter les dispositions dudit règlement.

L. JOAN M^{ac} ALPINE, Minister/Ministre
Department of Municipalities
Ministère des Municipalités

Date